



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**Révision Septembre 2022**

**SIGMA CERGY-PONTOISE**  
**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT LOGISTIQUE  
ET DE DEUX BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS**

PAE des Bellevues  
95 610 ERAGNY-SUR-OISE  
95 310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

**NOTE DE PRÉSENTATION NON  
TECHNIQUE**



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>4</b>
1.1	DENTRESSANGLE IMMOBILIER LOGISTIQUE (DIL) .....	4
1.2	Critères de choix du site.....	5
1.3	SIGMA CERGY-PONTOISE exploitant.....	8
<b>2</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>10</b>
<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
3.1	Présentation du site .....	11
3.2	Les surfaces.....	15
3.3	L'activité .....	16
<b>4</b>	<b>CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE .....</b>	<b>33</b>
4.1	La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement .....	33
4.2	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul .....	36
4.3	La loi sur l'eau .....	39
<b>5</b>	<b>PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>39</b>
<b>6</b>	<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>43</b>
6.1	Contexte réglementaire.....	43
<b>7</b>	<b>TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>46</b>
7.1	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation .....	46
7.2	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation .....	48
7.3	Usage futur du site .....	49
<b>8</b>	<b>DEMANDE D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>50</b>
8.1	Dérogation de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (structure du bâtiment LOG en « dos à dos »).....	50

## 1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

### 1.1 DENTRESSANGLE IMMOBILIER LOGISTIQUE (DIL)

SIGMA CERGY-PONTOISE est une filiale de la société DENTRESSANGLE IMMOBILIER LOGISTIQUE. Acteur de dimension européenne, cette dernière est une foncière française familiale de détention long terme :

- appartenant à 100% à la holding DENTRESSANGLE ;
- spécialisée dans le développement, la construction et la détention de locaux d'activités mais aussi d'immobilier industriel et de distribution
- qui a historiquement acquis les savoir-faire et les compétences pour concevoir mais également développer des immeubles techniquement et financièrement adaptés à la plupart des utilisateurs ;
- qui met à disposition de ses utilisateurs des bâtiments de qualité, durables, à haute performance énergétique et destinés à être conservés sans limite de durée (politique patrimoniale) ; fortement engagée dans la certification environnementale de ses actifs ;
- travaillant en étroite collaboration avec les territoires (collectivités publiques, élus locaux, aménageurs, etc.).

Son patrimoine est aujourd'hui constitué de plus de 500 000 m<sup>2</sup> de bâtiments représentant un produit locatif annuel d'environ 30 millions d'euros. Comme le démontre la carte ci-dessous, l'essentiel du parc immobilier est situé dans l'Hexagone (hormis deux importants sites aux Pays-Bas et en Roumanie).



Notre ambition environnementale : l'investissement et l'exploitation de centrales photovoltaïques au cœur de nos priorités



## **NOS CENTRALES SOLAIRES** **INVESTISSEMENT ET EXPLOITATION PORTÉS PAR DENTRESSANGLE**



Après un premier projet dès 2008 à Satolas (38), DENTRESSANGLE, à l'occasion de l'opération de NÎMES MITRA, a décidé en 2020 de faire de l'exploitation de centrales électriques photovoltaïques un nouveau métier et un axe de développement. Nous restons PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT de nos centrales.

SAT 3D auvent solaire de 150 KWc que nous exploitons depuis 2008. Elle a déjà produit près de 1 800 MWh.



Nîmes Mitra, centrale solaire de 2,1 MWc qui produira annuellement 2 700 MWh à partir de 2022. Nous sommes Lauréat de la CRE avec URBASOLAR. La pose des premiers panneaux est prévue en octobre 2021.



### **1.2 Critères de choix du site**

En juillet 2021, DIL a signé la Charte d'engagements réciproques entre l'État et les membres de l'association AFILOG, acteurs de l'immobilier logistique œuvrant en faveur de la performance environnementale et économique des bâtiments. Cette Charte reconnaît publiquement que la relance économique, notamment industrielle, passe par le déploiement d'une logistique de proximité et qu'il est essentiel que la réhabilitation mais aussi la création d'entrepôts soient encouragées à proximité des hubs multimodaux avec un objectif de sobriété foncière. Ainsi, la logistique et la distribution urbaine doivent être implantées au plus près des pôles mais également des centralités.

Le programme proposé par DIL pour le redéveloppement de l'ancien site Renault à Éragny-sur-Oise et Saint-Ouen-L'Aumône s'inscrit pleinement dans ces objectifs publics d'intérêt général :

- accès aux friches pour la fonction logistique et leur réutilisation
- performance environnementale du bâti : panneaux photovoltaïques, certification environnementale, gestion des eaux pluviales, préservation de la végétation existante etc.).

Plusieurs critères ont donc prévalu à l'implantation du projet sur cette parcelle :

#### **Caractéristiques du foncier**

- une des dernières grandes foncières de cette dimension en Île-de-France (27 hectares), offrant ainsi un fort potentiel pour accueillir des projets d'envergure ne trouvant aucune disponibilité ailleurs ;
- un ensemble logistique de 110 000 m<sup>2</sup> déjà existant qui sera libéré au cours du quatrième trimestre 2022 puis démoli ;
- une reconstructibilité en logistique et en industrie déjà autorisée par le PLU ;
- une localisation centrale dans le Parc d'Activités Économiques des Bellevues avec une offre de services très dense à proximité (un Restaurant Inter-Entreprises situé face à l'entrée principale du site, de nombreux restaurants dans les environs, plusieurs centres-commerciaux, une base de loisirs, des salles de sports, etc.).

**Accessibilité**

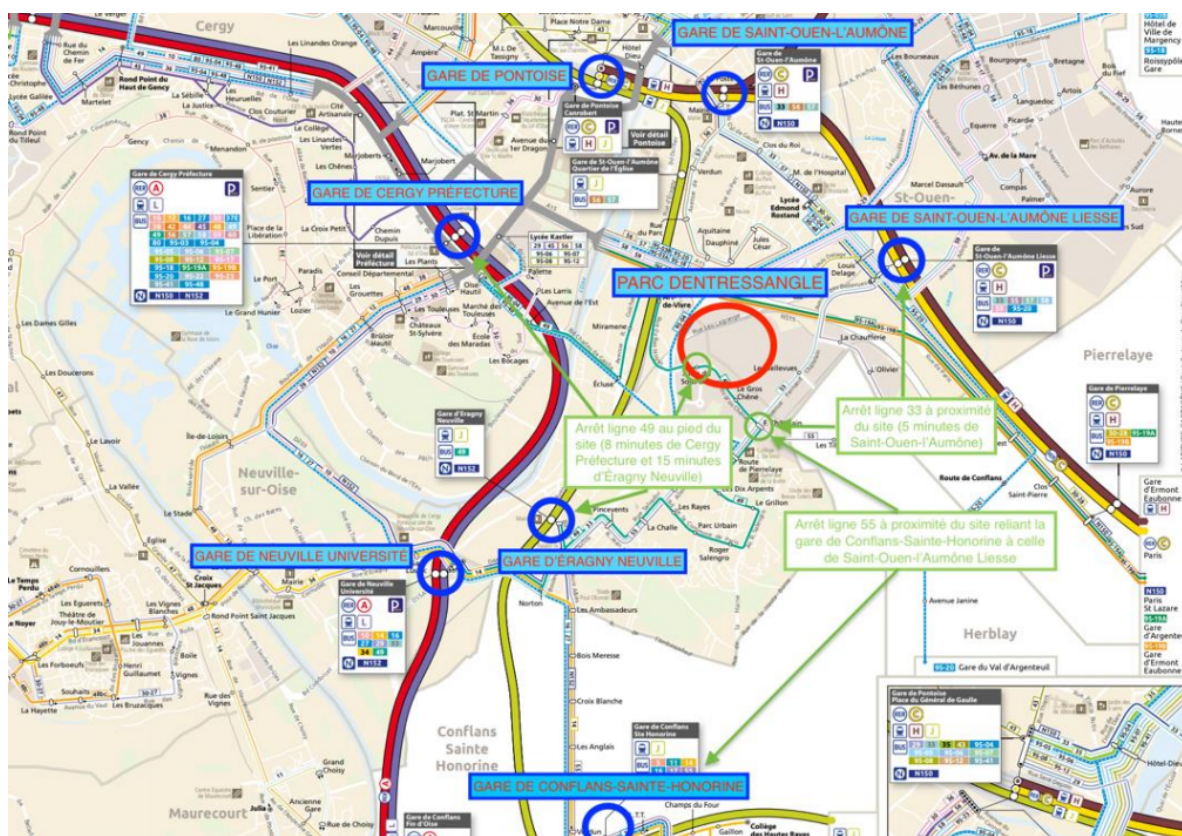


Comme le démontre la carte ci-dessus, le site bénéficie d'une accessibilité exceptionnelle grâce à :

- un réseau autoroutier/routier passant au pied du Parc =
  - o entrées/sorties de la N184 en direction de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle d'un côté (30 minutes) et en direction de Poissy/Saint-Germain-en-Laye de l'autre (puis A13/A14) ;
  - o bretelles de l'A15 en direction de Paris via l'A86 puis le périphérique d'un côté et en direction de la Normandie de l'autre (Vernon/Rouen).
- un accès rapide à une offre de transports en commun riche =

- une ligne de bus au pied du site (n°49) et deux autres à 5 minutes à pied (n°33 et n°55) desservant pas moins de 6 gares au total ;
- deux lignes de RER accessibles grâce aux bus cités précédemment (A et C) ;
- trois lignes du Transilien permettant de se rendre à Paris facilement (la H et la J en direction de la Gare du Nord, la L en direction de Saint-Lazare).

La carte ci-dessous démontre la diversité des infrastructures de transports publics maillant cette partie du territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise.



### **Bassin d'emplois**

L'agglomération de Cergy-Pontoise est l'un des pôles économiques les plus dynamiques et attractifs du bassin francilien. Reconnue comme un territoire industriel et technologique d'excellence, elle dispose d'un réseau d'entreprises appartenant à de grands groupes tout comme de nombreuses TPE/PME. Elle accueille toute la chaîne de création de valeur : sièges sociaux et centres de R&D, sites de production, pôles logistiques, etc.

Ainsi, près de 13 000 sociétés employent environ 90 500 salariés dans des secteurs d'activités très diversifiés (automobile, aéronautique & défense, sécurité, cosmétique, numérique & télécoms, logistique et transport de marchandises, BTP, etc.).

Voici quelques chiffres présentant l'importance, la nature et surtout la typologie des emplois locaux :

- 21% des effectifs du Val d'Oise ;
- 54% des employés travaillent dans des établissements de plus de 100 salariés ;

- 25% des emplois salariés dépendent d'entreprises étrangères ;
- 10 000 emplois dans le tertiaire (1 000 000 de m<sup>2</sup> de bureaux, soit 35% du parc départemental) ;
- 6 000 emplois dans l'aéronautique/la défense ;
- 3 200 emplois dans la logistique ;
- 3 000 emplois dans l'automobile ;
- 2 000 emplois dans la cosmétique.

### **1.3 SIGMA CERGY-PONTOISE exploitant**

La société SIGMA CERGY-PONTOISE sera propriétaire des bâtiments du parc mixte industriel et logistique et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des établissements. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Une équipe de personnes au sein de SIGMA CERGY-PONTOISE, est dédiée spécifiquement à l'exploitation de l'installation. Les compétences existantes au sein du groupe regroupent tout l'éventail des compétences nécessaires à la gestion de ce type particulier d'actifs (gestionnaires, risk managers...).

La société SIGMA CERGY-PONTOISE aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Les bâtiments seront loués à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Ce bail comportera une clause spécifique imposant au locataire le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Un exemple de clause peut être :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge. »

La société SIGMA CERGY-PONTOISE vérifiera les références et les capacités du locataire préalablement à la signature du contrat de location. La société SIGMA CERGY-PONTOISE mettra en place des contrats de gestion et pour l'entretien et la maintenance des installations et la réalisation des contrôles périodiques réglementaires.

Un gestionnaire technique désigné par la société SIGMA CERGY-PONTOISE contrôlera le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral par le locataire.



Il pourra vérifier que les produits stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

## 2 LOCALISATION DU PROJET

La société SIGMA CERGY-PONTOISE souhaite développer un bâtiment logistique standard et deux bâtiments d'activités sur un terrain de 273 069 m<sup>2</sup> en partie sur les deux communes de Saint-Ouen-l'Aumône et d'Éragny-sur-Oise (Val d'Oise) dans le PAE des Bellevues, à 25 km au Nord-Ouest de Paris (Porte de Clignancourt).

L'emprise du projet est figurée sur le plan ci-dessous :



*Carte des alentours du projet*

D'une contenance de 273 069 m<sup>2</sup>, le terrain objet de la demande d'Autorisation Environnementale est délimité comme suit :

- à l'Ouest = par l'avenue du Gros Chêne ;
- à l'Est = par la rue du Gros Murger ;
- au Sud = par un boisement faisant partie de la propriété ;
- au Nord = par des lignes SNCF.

Les coordonnées (en Lambert 93) du site sont :

X : 634 806 m  
Y : 6 881 329 m  
Altitude : 47,34 m

## **3 PRÉSENTATION DU PROJET**

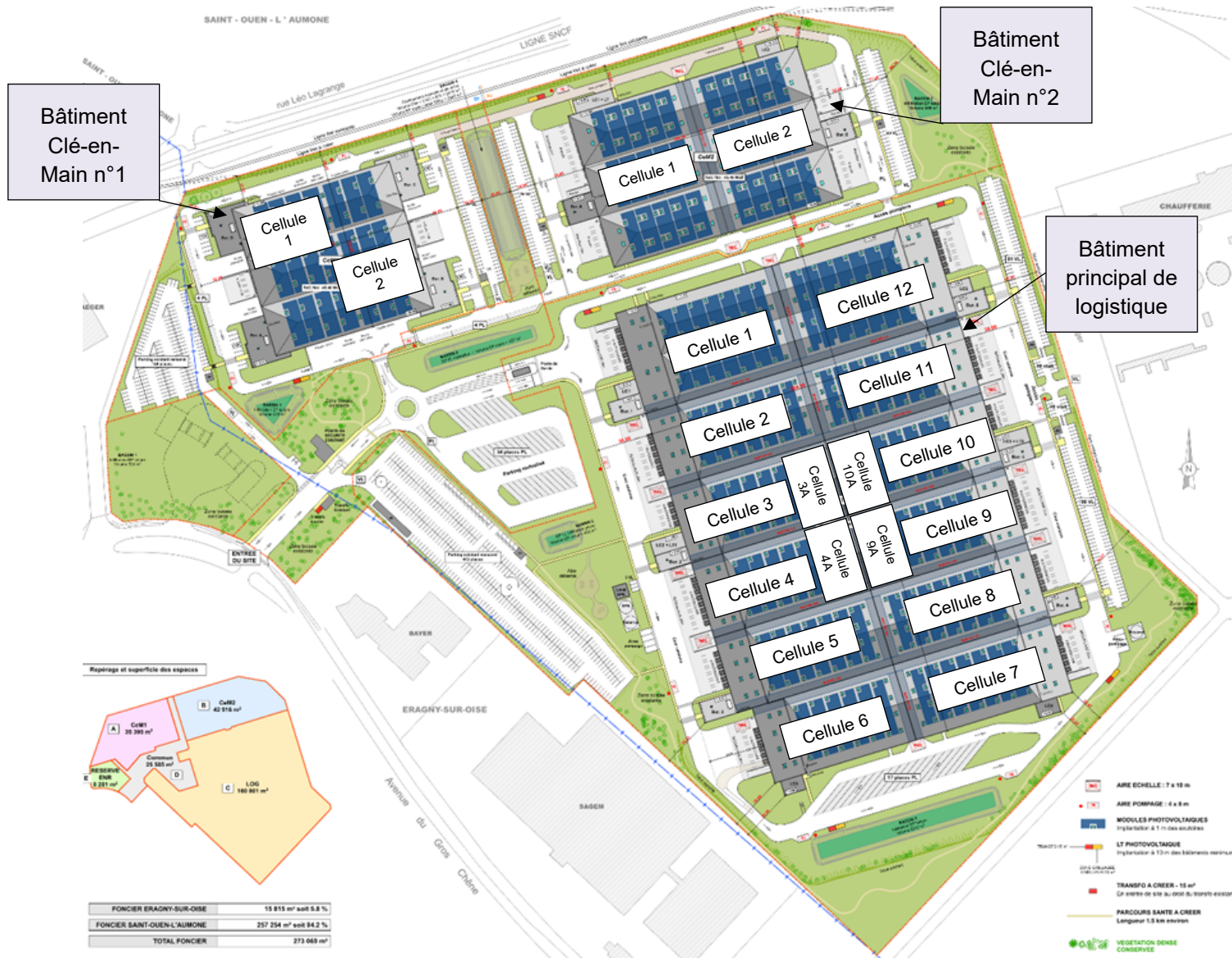
### **3.1 Présentation du site**

Le projet consiste en la réhabilitation du site logistique anciennement exploité par le groupe RENAULT.

En 2020, RENAULT GROUPE a cédé à SIGMA CERGY-PONTOISE son site logistique historique de distribution de pièces détachées, situé dans le Val d'Oise (95) sur les communes d'Éragny-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône, au sein du parc d'activités des Bellevues sis 11, Avenue du Gros Chêne à Éragny ; l'ancien site logistique implanté sur 27,3 ha comprend 13 bâtiments dont 4 entrepôts principaux et un bâtiment de bureaux pour une surface totale 108 408 m<sup>2</sup> dont la totalité (sauf le poste de garde) est destinée à une opération de démolition-reconstruction.

Le projet de redéveloppement consiste en la réalisation d'un parc mixte industriel et logistique. Il prévoit la reconstruction de 3 bâtiments principaux dont un immeuble logistique multilocataires en blanc et deux clés-en-mains industriels et de distribution après pré-commercialisation pour une surface plancher totale de 115 485 m<sup>2</sup>.

Le plan du projet est présenté ci-dessous (plan masse disponible en pièce-jointe du dossier) :



Plan de masse du projet

L'activité envisagée au sein des 3 bâtiments d'activité est la suivante :

- **1 bâtiment principal de logistique standard multi-locataires : LOG**

Il accueillera plusieurs utilisateurs avec des cellules positionnées en dos-à-dos et deux façades de quais, Est et Ouest. Plusieurs plots de bureaux/locaux sociaux sur chacune des façades en assureront la divisibilité. Les activités seront le stockage de marchandises, la gestion des stocks, la gestion des flux amont/aval (réception/expédition), la préparation de commandes et le picking.

Les opérations de préparation et d'expédition se feront dans les zones localisées à proximité des portes à quai de type « autodocks ».

Les cellules de stockage standard permettront le stockage, sur racks, de matières combustibles de natures diverses, le stockage de bois, papier, cartons et le stockage de matières plastiques. Il s'agira donc de marchandises manufacturées et de produits de grande consommation.

Les activités pourront être menées 7 jours sur 7 le cas échéant, et le travail du personnel de l'entrepôt pourra se faire selon un rythme de fonctionnement en 2x8 (à confirmer en fonction des preneurs).

Ce bâtiment répondra aux exigences liées aux rubriques ICPE en lien avec une activité de logistique.

- **1 bâtiment clé-en-Main d'activité logisitique : CeM 2 :**

Le Clé-en-Main n°2 sera destiné à recevoir des activités de stockage et de logistique dans des domaines beaucoup plus réduits que le bâtiment LOG. De même, il sera divisible en deux cellules à minima (« Logistique 1 » et « Logistique 2 »).

La configuration permettra également d'augmenter ladite divisibilité en quatre lots maximum grâce à la présence des plots de bureaux centraux en pignons du bâtiment. Il s'agira ensuite de positionner un second mur à la perpendiculaire par rapport à celui matérialisé sur les plans en fonction des besoins des futurs preneurs (celui-ci sera accessible aux moyens de défense incendie grâce à une aire de mise en station échelle matérialisée de chaque côté).

Ce bâtiment répondra aux exigences liées aux rubriques ICPE en lien avec une activité de logistique.

- **1 bâtiment clé-en-Main d'activité industrielles : CeM 1 :**

Le Clé-en-Main n°1 sera destiné à recevoir des activités industrielles et artisanales uniquement. Celui-ci sera divisible en deux cellules a minima (« Production 1 » et « Production 2 »).

La configuration permettra également d'augmenter ladite divisibilité en quatre lots maximum grâce à la présence des plots de bureaux à chaque extrémité du bâtiment. Il s'agira ensuite de positionner un second mur à la perpendiculaire par rapport à celui matérialisé sur les plans en fonction des besoins des futurs preneurs.

Ce bâtiment ne répondra pas aux exigences liées aux rubriques ICPE en lien avec une activité de logistique.

De plus, il est prévu à terme la mise en place d'une station de distribution public multi-énergies .Une solution de production d'hydrogène locale par électrolyse pour la station de distribution sera étudiée en s'appuyant sur la production d'électricité photovoltaïque en couverture du bâtiment principal. La station multi-énergie ne fait pas partie de la présente demande de dossier d'autorisation ; elle fera l'objet d'une demande ultérieure.

En application du Code de l'Environnement, le projet sera soumis à Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450-1, 1510-1 et 4755-2.

Le projet sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331-2.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436-2, 2910-A.2, 2925-1, 2925-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4150-2, 4320-2, 4321-2, 4330-2, 4441-2, 4510-2, 4715-2 et 4801-2,

Il est non classé pour les rubriques 4511, 4718, 4734 et 4741.

Le tableau des rubriques ICPE retenues pour le projet est disponible dans la pièce jointe de présentation non technique.

Dans le bâtiment LOG et le bâtiment Clé-en-Main 2, toutes les cellules ainsi que les zones de préparation sont destinées à accueillir des produits combustibles courants classés sous la rubrique 1510.

En cas de besoin, le bâtiment LOG pourra, à l'aide de 4 sous-cellules accueillir des produits dangereux, suivant les règles de compatibilité :

- des aérosols classables sous les rubriques 4320 et 4321,
- des cartouches de gaz inflammable liquéfié classables sous les rubriques 4718,
- des liquides inflammables classables sous les rubriques 4330, 4331, 1436 et 4734,
- des solides inflammables classables sous la rubrique 1450,
- des produits dangereux pour l'environnement classables sous les rubriques 4510 et 4511,
- des produits toxiques classables sous les rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150,
- de l'eau de javel classable sous la rubrique 4741,

Du charbon de bois classable sous la rubrique 4801 pourront également être entreposés dans la cellule 5.

Des liquides comburants classables sous la rubrique 4441 pourront également être entreposés dans les cellules 2 et 11.

Des alcools de bouche d'origine agricole classables sous la rubrique 4755 pourront également être entreposés dans toutes les cellules du bâtiment LOG.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les différentes cellules,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par route par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment.

Le principal risque lié à ce type d'activité est l'incendie du fait de la nature des produits stockés. Les produits de grande consommation ne présentent pas de danger en soi, mais leur combustibilité ramenée à l'échelle du stockage (12 000 tonnes de matières combustibles stockées dans les cellules de stockage) présente un risque d'incendie de grande ampleur.

### 3.2 Les surfaces

La propriété foncière du projet a une contenance totale de 273 069 m<sup>2</sup> composés des parcelles suivantes :

- **Éragny-sur-Oise :**
  - AY11 pour 15 368 m<sup>2</sup> ;
  - AY 12 pour 447 m<sup>2</sup> ;
  - soit un total sur Éragny de 15 815 m<sup>2</sup> représentant 5,8 % du foncier.
  
- **Saint-Ouen-l'Aumône**
  - DE2 pour 257 235 m<sup>2</sup> ;
  - relictat : 19 m<sup>2</sup> ;
  - soit un total sur Saint-Ouen-l'Aumône de 257 254 m<sup>2</sup> représentant 94,2 % du foncier

Le projet consiste en la réalisation d'un parc logistique composé d'un bâtiment LOG standard et de 2 bâtiments Clés-en-Mains industriels (CeM 1) et logistique (CeM 2) développant une surface plancher totale de 115 485 m<sup>2</sup>.

Le tableau des surfaces planchers des 3 bâtiments est le suivant :

<b>TABLEAU DES SURFACES</b>		<b>Surface Taxable</b>
BATIMENT LOG		
Cellules stockage LOG	75 522 m <sup>2</sup>	
Locaux de charge LOG	900 m <sup>2</sup>	
Bureaux LOG	3 152 m <sup>2</sup>	
Locaux techniques LOG	210 m <sup>2</sup>	
Poste de garde	46 m <sup>2</sup>	
<b>Sous-total bâtiment LOG</b>		<b>79 830 m<sup>2</sup></b>
BATIMENT CeM1		
Hall production CeM1	11 385 m <sup>2</sup>	
Bureaux CeM1	4 952 m <sup>2</sup>	
Locaux techniques	68 m <sup>2</sup>	
<b>Sous-total bâtiment CeM1</b>		<b>16 405 m<sup>2</sup></b>
BATIMENT CeM2		
Activités logistiques CeM2	17 812 m <sup>2</sup>	
Locaux de charge CeM2	288 m <sup>2</sup>	
Bureaux CeM2	1 280 m <sup>2</sup>	
Locaux techniques CeM2	105 m <sup>2</sup>	
<b>Sous-total bâtiment CeM2</b>		<b>19 485 m<sup>2</sup></b>
LOCAUX TECHNIQUES COMMUNS		
Locaux onduleurs 15 x 6	90 m <sup>2</sup>	
Extension local transfo	15 m <sup>2</sup>	

LOCAUX EXISTANTS		
Poste de sécurité existant	148 m <sup>2</sup>	
Local transfo existant	48 m <sup>2</sup>	
	Sous-total bâtiments	<b>301 m<sup>2</sup></b>
	<b>TOTAL SURFACE TAXABLE (ST)</b>	<b>116 021 m<sup>2</sup></b>

DÉDUCTION ENSEMBLE DES LOCAUX TECHNIQUES	536 m <sup>2</sup>
--	--------------------

<b>TOTAL SURFACES DE PLANCHER (SDP)</b>	<b>115 485 m<sup>2</sup></b>
---	------------------------------

Le site se décomposera de la façon suivante :

<b>Surface du terrain</b>	<b>273 069 m<sup>2</sup></b>
Emprise au sol des bâtiments	112 701 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	86 905 m <sup>2</sup>
Espaces verts et bassins	73 463 m <sup>2</sup>

### 3.3 L'activité

#### 3.3.1 Effectif et organisation du travail

Les deux bâtiments (bâtiment LOG et le bâtiment Clé-en-Main 2) objets du présent dossier sont destinés à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses. Le bâtiment (Clé-en-Main 1) sera quant à lui destiné à recevoir des activités industrielles et artisanales uniquement.

Il est envisagé la présence de 1 000 personnes dans les 3 établissements qui pourront être amenés à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, en deux équipes de 8 heures.

Suivant la période de l'année, pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

Les bâtiments seront gardiennés par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

#### 3.3.2 Les produits stockés

##### 3.3.2.1 Le stockage de matières combustibles courantes

Toutes les cellules du bâtiment LOG ainsi que du bâtiment Clé-en-Main 2 pourront accueillir un stockage de produits ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité.

Ces produits pourront être, par exemple des pièces détachées automobiles, des produits pharmaceutiques et cosmétiques, du textile, de la maroquinerie, des produits alimentaires secs, du vin, de l'électroménager, du matériel informatique, des articles de sport, des articles de bricolage, du mobilier, etc. Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive. Toute autre marchandise non citée mais classée sous les rubriques autorisées pourra être entreposée dans l'entrepôt.



Les cellules des deux bâtiments seront aménagées en zones de stockage (racks ou masse) et zones de préparation.

Dans les zones de préparation, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse (en plus haute hauteur de stockage).

- **Bâtiment principal de logistique LOG :**

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 3 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme de 14,9 mètres qui permettra le stockage sur 9 niveaux (sol + 8).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 226 500.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 113 250 tonnes.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 226 500 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égal à 113 250 t de produits classés sous la rubrique 1510,

Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 226 500 palettes.

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	8 033,00 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 2	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 3	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 3a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule 4	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 4a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule 5	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 6	5 447,00 m <sup>2</sup>	16 500 palettes	8 250 tonnes
Cellule 7	6 033,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 8	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 9	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 9a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	1 800 tonnes
Cellule 10	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 10a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule 11	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 12	8 033,00 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
<b>TOTAL SITE</b>	<b>75 522,00 m<sup>2</sup></b>	<b>226 500 palettes</b>	<b>113 250 tonnes</b>

- **Bâtiment Clé-en-Main 2 :**

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme de 9,6 mètres qui permettra le stockage sur 5 niveaux (sol + 4).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 35 600.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 17 800 tonnes.

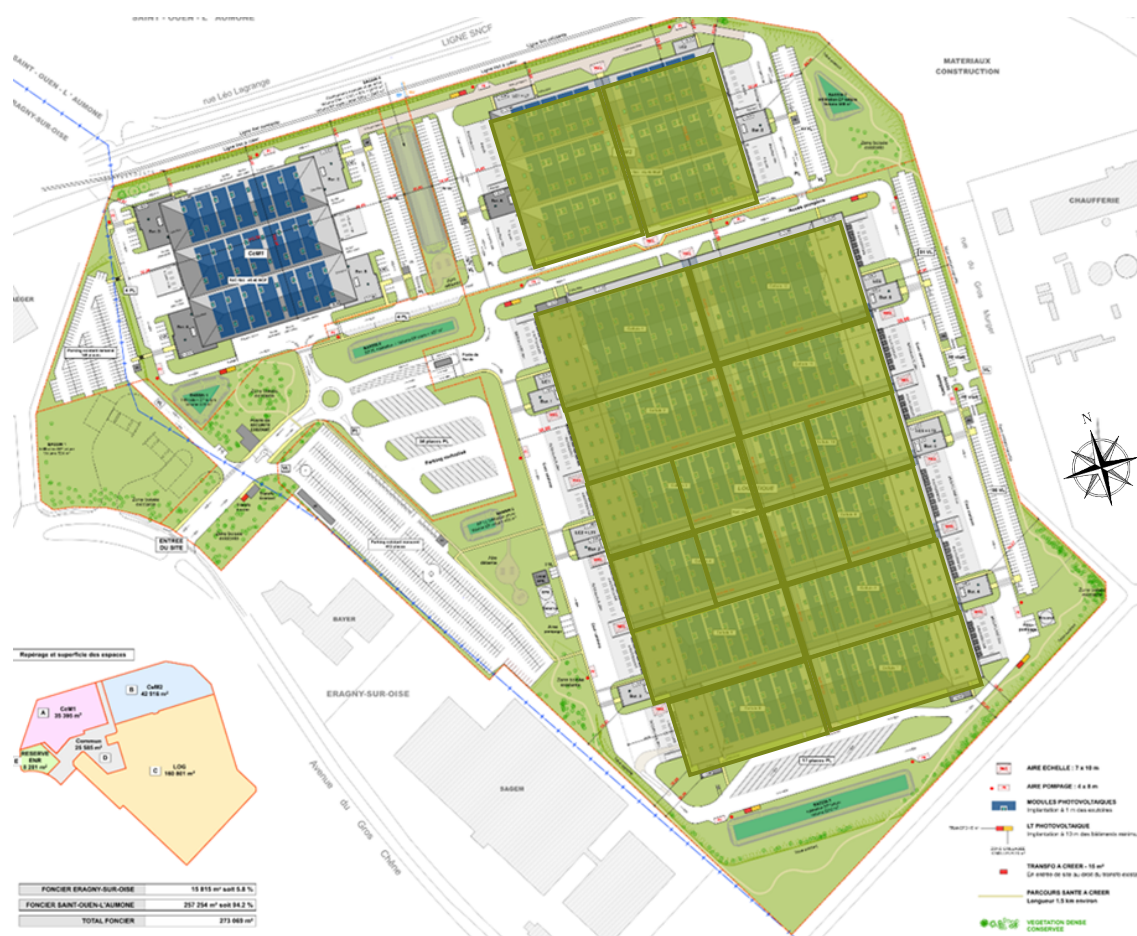
La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 35 600 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égal à 17 800 t de produits classés sous la rubrique 1510,

Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 35 600 palettes.

	<b>Surface de la cellule</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles</b>	<b>Quantité de produits stockés</b>
Cellule 1	8 906,00 m <sup>2</sup>	17 800 palettes	8 900 tonnes
Cellule 2	8 906,00 m <sup>2</sup>	17 800 palettes	8 900 tonnes
<b>TOTAL SITE</b>	<b>18 812,00 m<sup>2</sup></b>	<b>35 600 palettes</b>	<b>17 800 tonnes</b>

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 1510 des deux bâtiments du projet :



Rubriques ICPE	Répartition
1510	Toutes les cellules du bâtiment LOG et du bâtiment Clé-en-Main 2

### 3.3.2.2 Le stockage de matières sous température dirigée (rubrique 1511)

Toutes les cellules du bâtiment LOG et CeM n°2 pourront accueillir un stockage de marchandises sous température dirigée (température cible positive).

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse (en plus haute hauteur de stockage).

- **Bâtiment principal de logistique LOG :**

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 3 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme de 14,9 mètres qui permettra le stockage sur 9 niveaux (sol + 8).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 226 500.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 113 250 tonnes.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 226 500 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 113 250 t de produits classés sous la rubrique 1511,

Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 226 500 palettes.

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	8 033,00 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 2	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 3	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 3a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule 4	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 4a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule 5	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 6	5 447,00 m <sup>2</sup>	16 500 palettes	8 250 tonnes
Cellule 7	6 033,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 8	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 9	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 9a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	1 800 tonnes
Cellule 10	4 198,00 m <sup>2</sup>	12 600 palettes	6 300 tonnes
Cellule 10a	1 799,00 m <sup>2</sup>	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule 11	5 997,00 m <sup>2</sup>	18 000 palettes	9 000 tonnes
Cellule 12	8 033,00 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
<b>TOTAL SITE</b>	<b>75 522,00 m<sup>2</sup></b>	<b>226 500 palettes</b>	<b>113 250 tonnes</b>

- **Bâtiment Clé-en-Main 2 :**

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme de 9,6 mètres qui permettra le stockage sur 5 niveaux (sol + 4).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 35 600.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 17 800 tonnes.

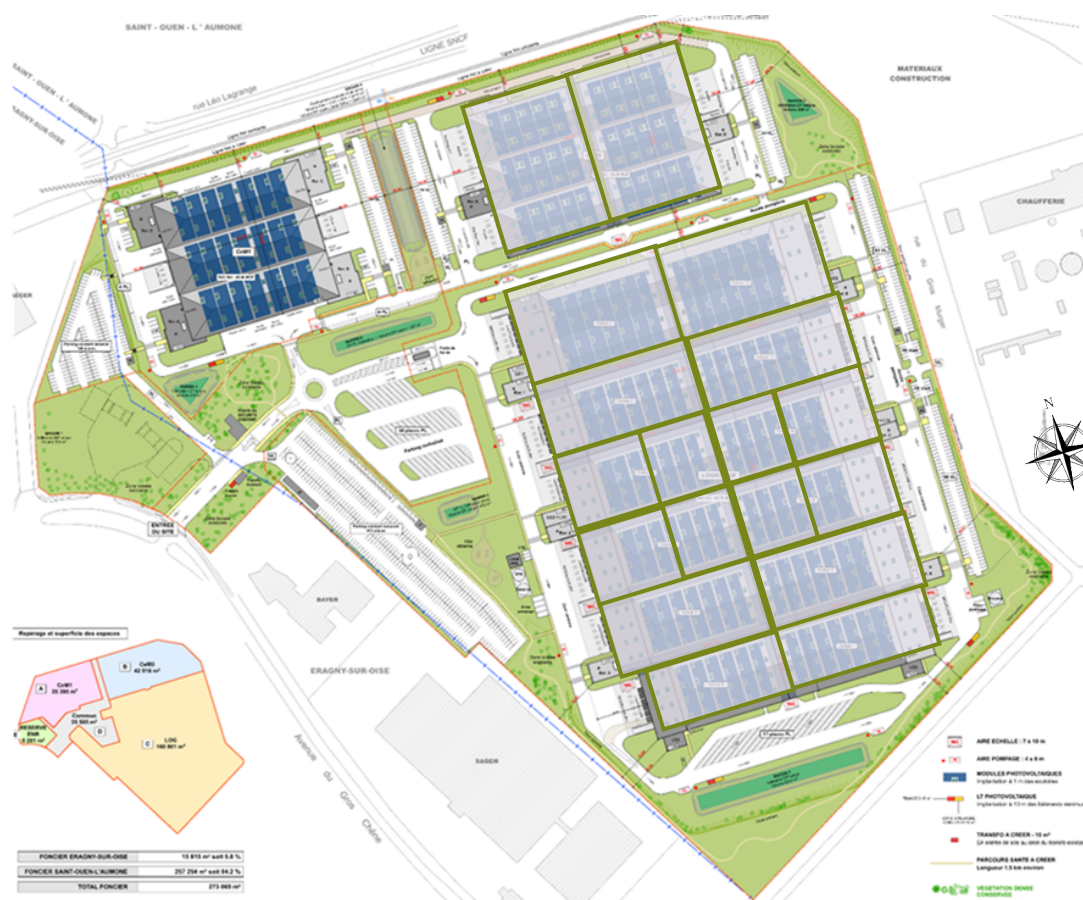
La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 35 600 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 17 800 t de produits classés sous la rubrique 1511,

Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 35 600 palettes.

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	8 906,00 m <sup>2</sup>	17 800 palettes	8 900 tonnes
Cellule 2	8 906,00 m <sup>2</sup>	17 800 palettes	8 900 tonnes
<b>TOTAL SITE</b>	<b>18 812,00 m<sup>2</sup></b>	<b>35 600 palettes</b>	<b>17 800 tonnes</b>

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 1511 des deux bâtiments du projet :



<b>Rubriques ICPE</b>	<b>Répartition</b>
-----------------------	--------------------

1511	Toutes les cellules du bâtiment LOG et du bâtiment Clé-en-Main 2
------	--

### **3.3.2.3 Les produits inflammables (rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 & 4734)**

Il est prévu la mise en place de 4 cellules de moins de 3 500 m<sup>2</sup> (cellules 03a, 04a, 09a et 10a) qui accueilleront un stockage de produits inflammables classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE. Dans ce cas, le stockage de produits inflammables se fera uniquement dans ces sous-cellules et en l'absence d'autres produits dangereux.

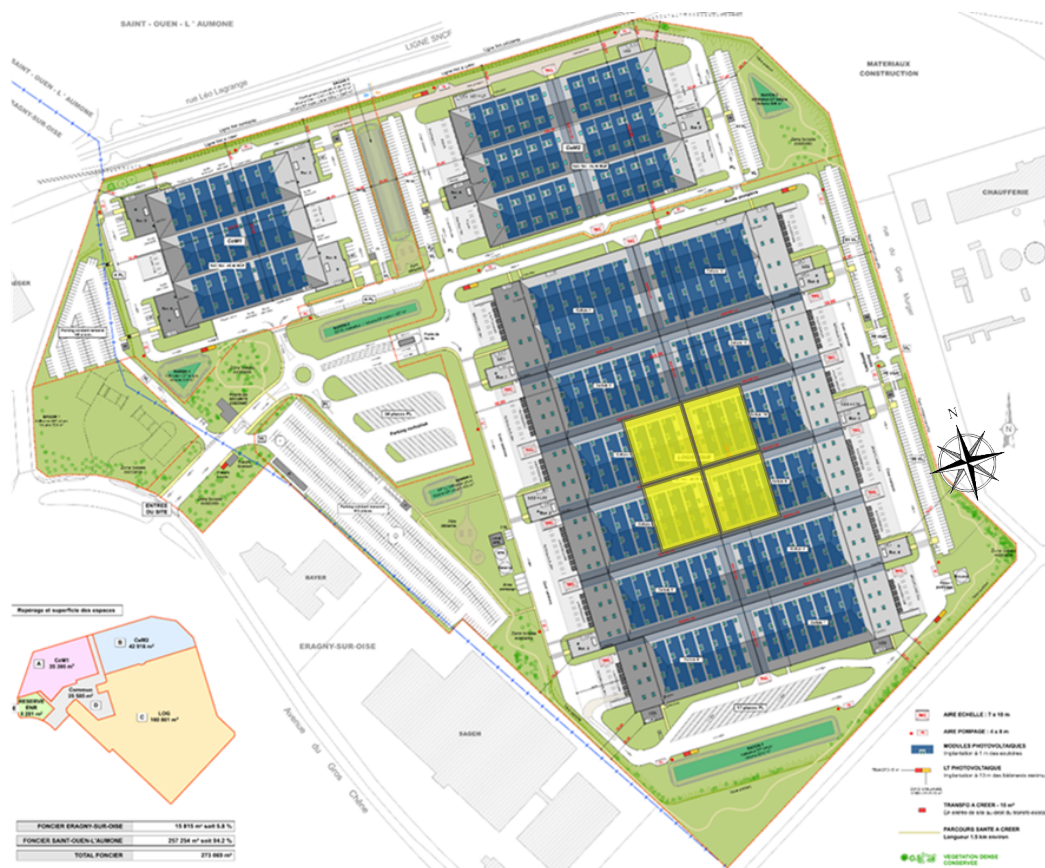
Les liquides inflammables (rubrique 1436, 4330, 4331 & 4734) seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 m, ou limitée à 7,60 m pour les récipients mobiles de volume inférieur à 230 L avec un système d'extinction automatique compatible. Le stockage de produits compatibles aura lieu au-dessus jusqu'à 14,9 m.

Les solides inflammables (rubrique 1450) seront stockés jusqu'à 14,9 m.

Le site pourra stocker au maximum, pour chaque rubrique, dans la limite de 250 palettes et 125 tonnes par sous-cellule :

<b>Cellules stockage</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Volume de liquide inflammable</b>	<b>Quantité stockée</b>
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 Rubrique 4331	1 000 palettes	<b>500 m3</b>	<b>500 t</b>
Liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C Rubrique 1436	1 000 palettes	<b>500 m3</b>	<b>500 t</b>
Solides inflammables Rubrique 1450	60 palettes	-	<b>30 t</b>
Liquides inflammables de catégorie 1 Rubrique 4330	2 palettes	<b>1 m3</b>	<b>1 t</b>
Produits pétroliers Rubrique 4734	80 palettes	<b>40 m3</b>	<b>40 t</b>

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 1436, 1450, 4331 & 4330 :



Rubriques ICPE	Répartition
1436, 1450, 4330, 4331 & 4734	Bâtiment LOG : Cellules 3A, 4A, 9A et 10A.

Les cellules seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>, équipées chacune de dispositifs de collecte.

Ces cellules seront reliées à une rétention déportée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une cellule, soit 125 m<sup>3</sup>.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.

### 3.3.2.4 Les alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755)

Il est prévu que les cellules l'ensemble des cellules du bâtiment LOG puissent accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE) en mélange avec les produits combustibles courants.

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. Les alcools de bouche seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées.

Le nombre d'équivalents palettes d'alcool de bouche stocké sur le site sera de l'ordre de 900.

Le poids moyen d'une palette d'alcool de bouche est en moyenne de 900 kg et chaque palette contient en moyenne 590 l de liquide.

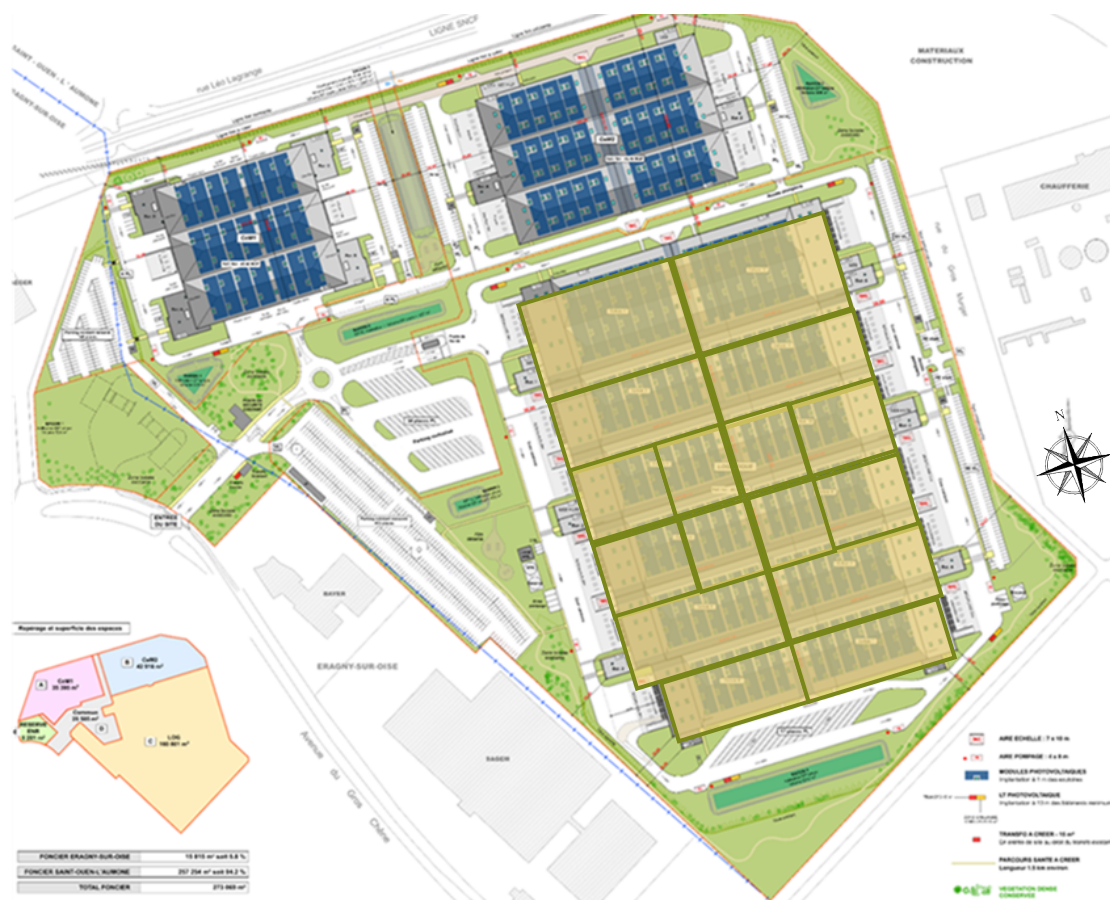
Parmi ces palettes, le volume maximal d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% (rhums, cocktails, etc...) sera égal à 531 m<sup>3</sup>.

<b>Cellules de stockage alcools de bouche Rubrique 4755</b>	<b>Surface de la cellule</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche</b>	<b>Quantité d'alcools de bouche</b>	<b>Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%</b>
Cellule 1	8 033,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 2	5 997,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 3	4 198,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 3a	1 799,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 4	4 198,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 4a	1 799,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 5	5 997,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 6	5 447,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 7	6 033,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 8	5 997,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 9	4 198,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 9a	1 799,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 10	4 198,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 10a	1 799,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 11	5 997,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
Cellule 12	8 033,00 m <sup>2</sup>	890 palettes	800 t	531 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL SITE</b>	<b>75 522,00 m<sup>2</sup></b>	<b>890 palettes</b>	<b>800 t</b>	<b>531 m<sup>3</sup></b>

Conformément au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les alcools de bouche d'origine agricole seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes pour permettre la rétention de 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette zone de rétention sera délimitée au sein des cellules de stockage.

Le plan ci-après permet de visualiser la zone de stockage pour la rubrique 4755 :





Rubriques ICPE	Répartition
4755	Bâtiment LOG : Toutes les cellules

### 3.3.2.5 Les liquides comburants, rubrique 4441

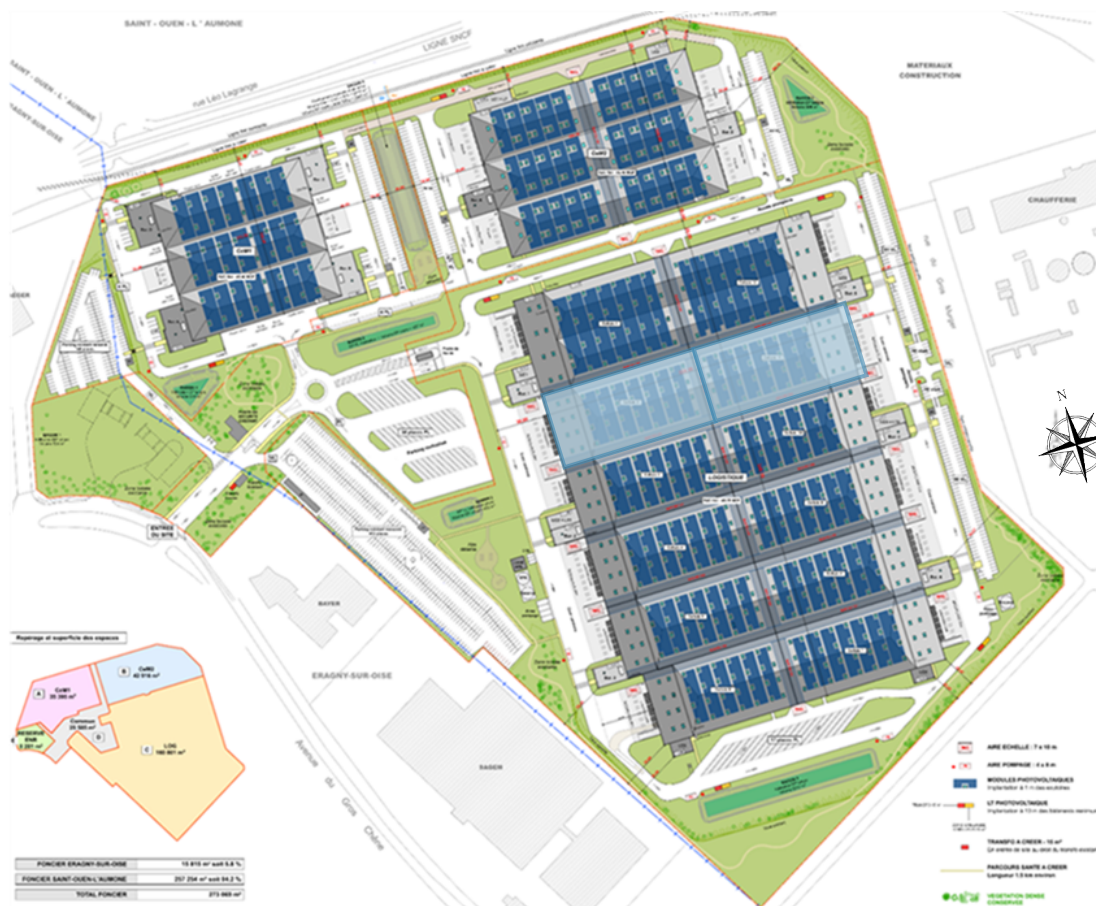
Dans les cellules 2 et 11 du bâtiment LOG, pourront être entreposés des liquides comburants (rubrique 4441 de la nomenclature des ICPE) suivant les règles de compatibilité. Une distance de 2 mètres sera maintenue entre les produits comburants et les autres produits selon les préconisations de l'article 3.6.1 de l'arrêté ministériel du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

Les liquides comburants seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées.

- Quantité de produits dans l'établissement**

Produits stockés	Rubrique ICPE	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Liquides comburants	4441	4 palettes	<b>2 tonnes</b>

Le plan ci-après permet de visualiser la zone de stockage pour la rubrique 4441 :



Rubriques ICPE	Répartition
4441	Bâtiment LOG : Cellules 2 et 11

Les liquides combustibles seront entreposés sur des dispositifs de rétention interne conformément au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le point 2.10 de l'arrêté ministériel du 1 août 2019 relatif aux produits classés sous la rubrique 4441.

La rétention des liquides combustibles respectera les règles suivantes :

Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits combustibles liquides seront associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

### **3.3.2.6 Les aérosols, rubriques 4320 et 4321, et les cartouches de gaz, rubrique 4718**

Les 4 sous cellules de produits dangereux (cellule 3A, 4A, 9A & 10A) pourront accueillir un stockage d'aérosols (rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE) et des cartouches de gaz (rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE). Les aérosols pourront contenir des liquides inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple). Le stockage d'aérosols se fera uniquement dans les sous-cellules de produits dangereux et en l'absence d'autres produits dangereux.

La hauteur de stockage des générateurs aérosols contenant des liquides inflammables sera alors limitée à 5 m.

Le sprinklage de ces sous-cellules sera adapté au stockage d'aérosols.

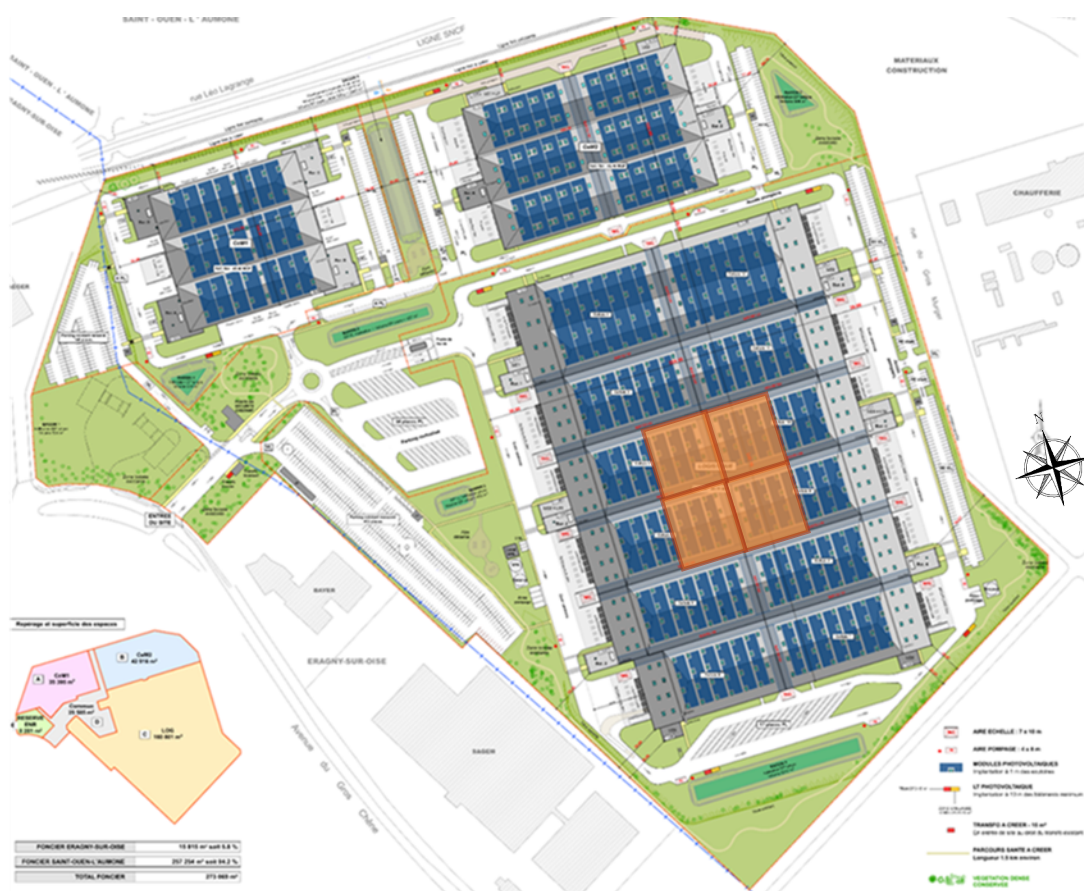
En considérant la masse moyenne d'une palette d'aérosols à 200 kg, la quantité par sous-cellule d'aérosols peut être estimée à 1 200 tonnes.

<b>Cellules stockage aérosols</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Aérosols Rubrique 4320	200 palettes	<b>40 t</b>
Aérosols Rubrique 4321	3 000 palettes	<b>600 t</b>
<b>Stockage maximal</b>	<b>3 200 palettes</b>	<b>640 t</b>

Pourront également être entreposées sur le site des cartouches de gaz classables sous la rubrique 4718. Le poids moyen d'une palette de cartouches de butane/propane est de 500 kg :

<b>Cellules stockage aérosols</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Cartouches de gaz Rubrique 4718	2 palettes	<b>1 t</b>

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 4320, 4321 et 4718 :



Rubriques ICPE	Répartition
4320, 4321 et 4718	Bâtiment LOG : Cellules 3A, 4A, 9A et 10A.

Le stockage des aérosols se fera en suivant les préconisations de l'article 7 du rapport OMEGA 4 émis par l'INERIS. En cas de stockage d'aérosols dans les cellules C2A et C2B et afin de prévenir la propagation d'un éventuel incendie de la zone de stockage des aérosols vers l'entrepôt, un compartimentage grillagé vertical dans l'axe central des palettières sera mis en place. Un tel grillage métallique, qui serait tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt, sera de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés et suffisamment résistants et convenablement ancrés.

### 3.3.2.7 Les produits toxiques, rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150

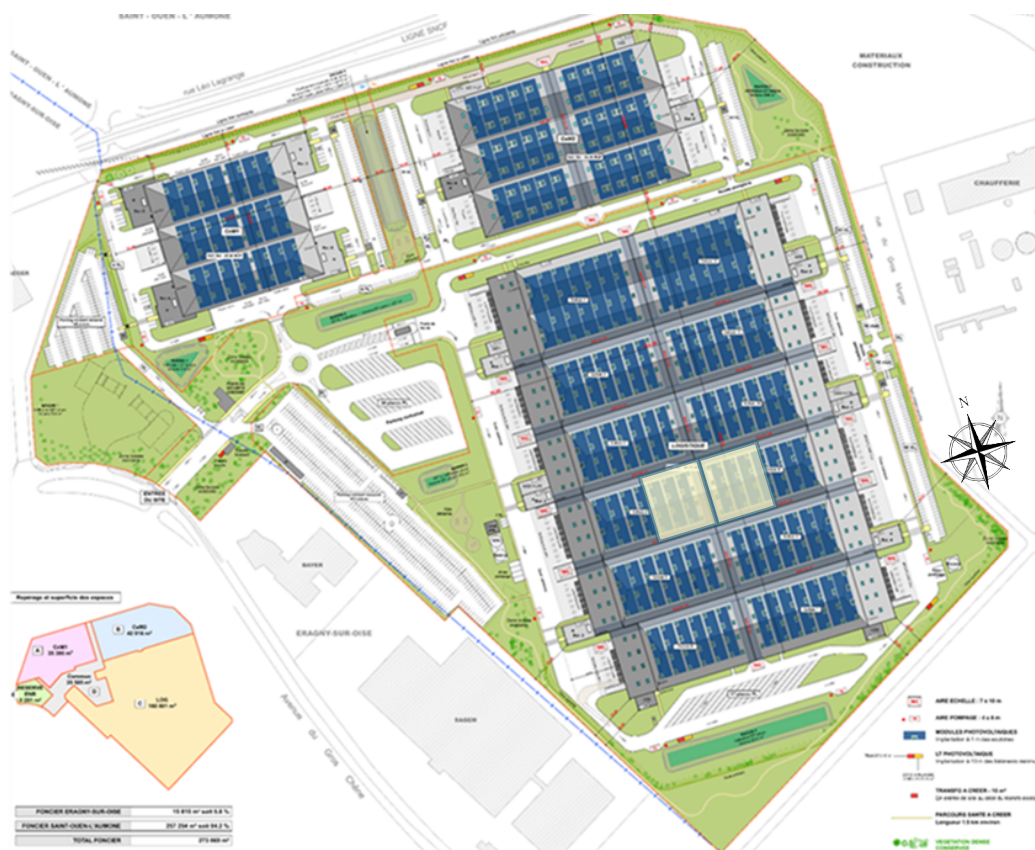
Des produits toxiques (rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150 de la nomenclature des ICPE) pourront être entreposés dans deux sous-cellules de produits dangereux (cellules 4A et 9A) du bâtiment LOG. Les produits seront stockés uniquement avec des produits compatibles selon les FDS. L'ensemble des FDS et un état précis du stock seront tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

Les produits liquides seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- **Quantité de produits dans l'établissement**

Produits stockés	Rubrique ICPE	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Produits toxiques de catégorie 2	4120	18 palettes	<b>9 tonnes</b>
Produits toxiques de catégorie 3	4130	18 palettes	<b>9 tonnes</b>
Produits toxiques de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	4140	18 palettes	<b>9 tonnes</b>
Produits toxiques spécifiques	4150	30 palettes	<b>15 tonnes</b>
<b>STOCKAGE TOTAL</b>		<b>84 palettes</b>	<b>42 tonnes</b>

Le plan ci-après permet de visualiser la zone de stockage pour les rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150 :



Rubriques ICPE	Répartition
4120, 4130, 4140 & 4150	Bâtiment LOG : Cellules 4A et 9A.

### **3.3.2.8 Les produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 et 4511)**

Les sous-cellules de produits dangereux (cellule 3A et 10A) pourront accueillir des produits dangereux (rubrique 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE).

Les produits seront stockés uniquement avec des produits compatibles selon les FDS.

L'ensemble des FDS et un état précis du stock seront tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

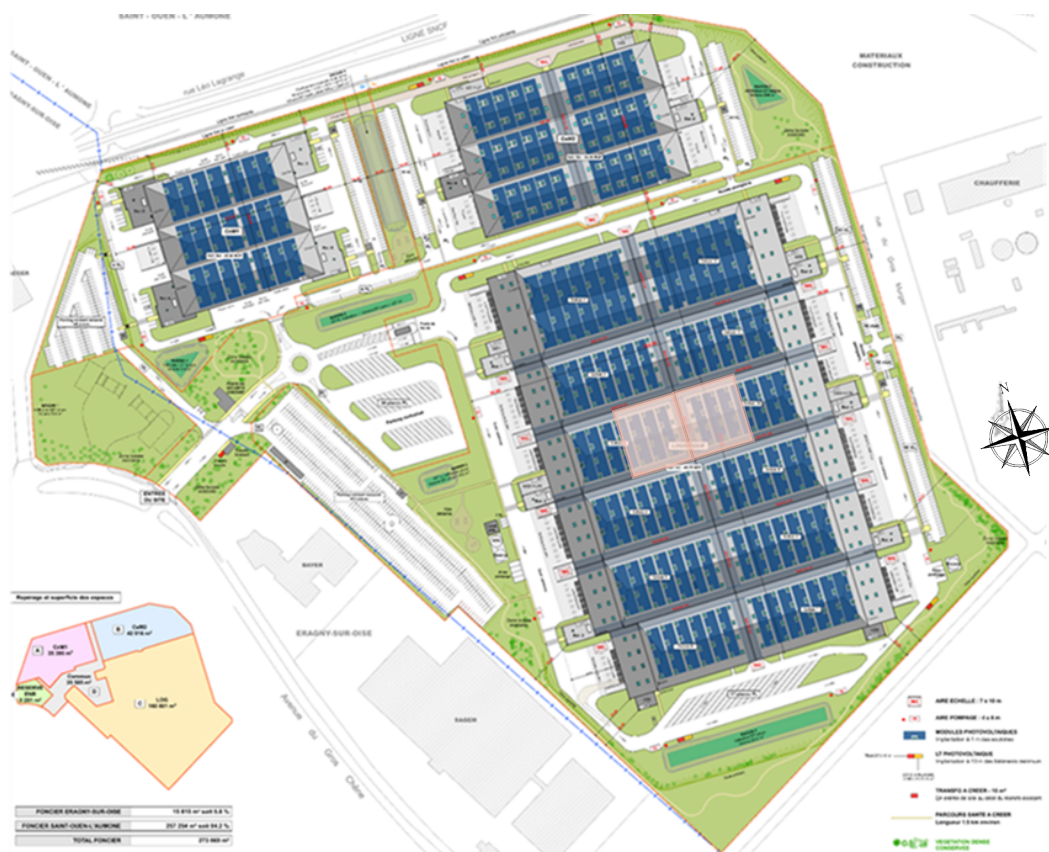
Le stockage de ces produits dangereux se fera uniquement dans cette cellule et en l'absence d'autres produits dangereux.

Les produits liquides seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 20 % de la capacité globale des réservoirs associés (50 % pour les produits classables sous les rubriques 4510 et 4511).

En considérant un stockage de 2 palettes par m<sup>2</sup>, le nombre d'équivalents palettes pouvant être stockées dans la cellule est le suivant :

Produits stockés	Nombre d'équivalents palettes complètes	Quantité de produits stockés
Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques Rubrique 4510	100 palettes	50 tonnes
Produits dangereux pour l'environnement – Toxiques Rubrique 4511	140 palettes	70 tonnes

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 4510 et 4511 :



Rubriques ICPE	Répartition
4510 et 4511	Bâtiment LOG : Cellules 3A et 10A.

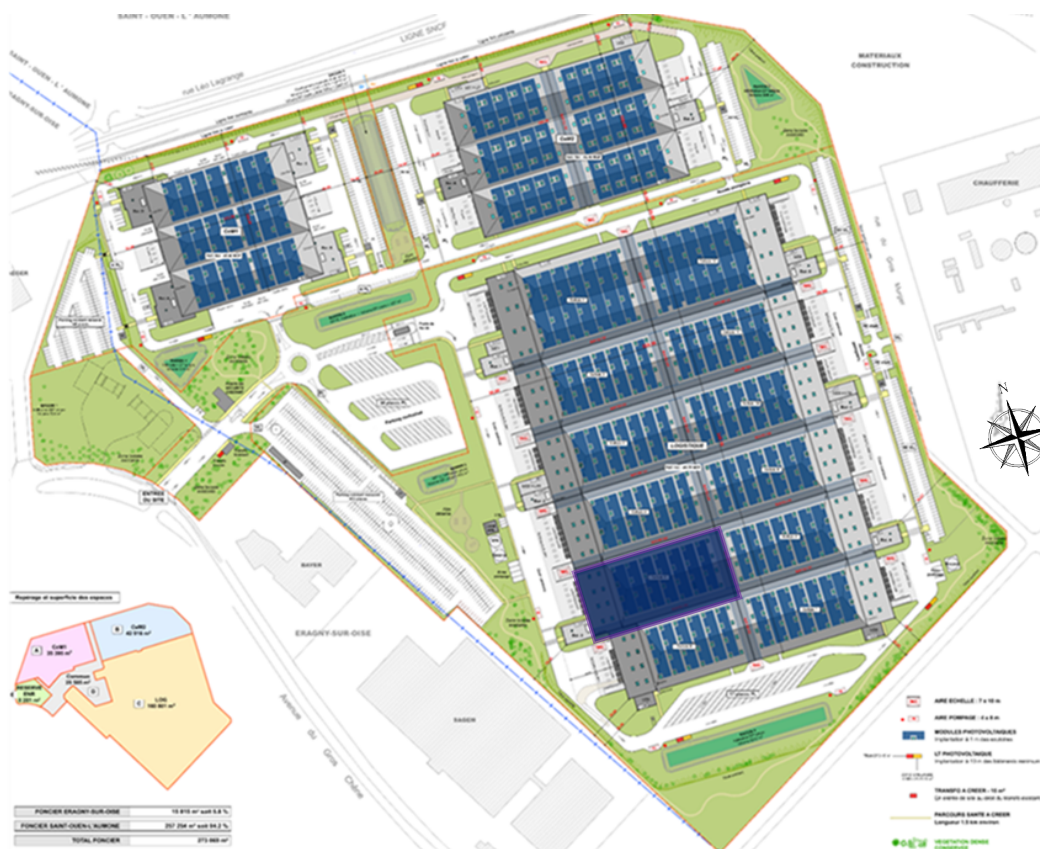
### 3.3.2.9 Le charbon de bois, rubrique 4801

Il est prévu que la cellule 6 du bâtiment LOG puisse accueillir un stockage de charbon de bois (rubrique 4801 de la nomenclature des ICPE) en mélange avec les produits combustibles courants.

- **Quantité de produits dans l'établissement**

Produits stockés	Rubrique ICPE	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Charbon de bois	4801	900 palettes	<b>450 tonnes</b>

Le plan ci-après permet de visualiser la zone de stockage pour la rubrique 4801 :



Rubriques ICPE	Répartition
4801	Bâtiment LOG : Cellule 5



**4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE**

**4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

En application du Code de l'Environnement, le site sera soumis à Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450-1, 1510-1 et 4755-2.

Le site sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331-2.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436-2, 2925-1, 2925-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4150-2, 4320-2, 4321-2, 4330-2, 4441-2, 4510-2, 4715-2 et 4801-2,

Il est non classé pour les rubriques 4511, 4718, 4734 et 4741.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  Projet soumis à évaluation environnementale systématique.	<b>IPD bâtiment logistique LOG :</b> Surface d'entreposage = 75 522 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 16,4 m Volume = 1 238 560,8 m <sup>3</sup>  <b>IPD bâtiment clé-en-main CeM2</b> Surface d'entreposage = 17 812 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 11 m Volume = 195 932 m <sup>3</sup>  <b>Capacité de stockage maximale :</b>  <b>1 434 492,8 m<sup>3</sup></b>	Toutes les cellules	<b>Autorisation</b>
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité	La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à <b>531 m<sup>3</sup></b>	Bât LOG : Toutes les cellules	<b>Autorisation</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
	<p>susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>			
<b>1450-1</b>	<p>Emploi ou stockage de solides inflammables.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne.</p>	Stockage maximal de <b>30 t</b> de solides inflammables	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	<b>Autorisation</b>
<b>4331-2</b>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	Capacité de stockage égale à <b>500 t</b>	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	<b>Enregistrement</b>
<b>1436-2</b>	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Stockage maximal de <b>500 t</b> de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>
<b>2925.1</b>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale bâtiment LOG : 6 x <b>500 kW</b></p> <p>Puissance maximale bâtiment CeM2 : 2 x <b>500 kW</b></p>		<b>Déclaration</b>
<b>2925.2</b>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW</p>	700 kW		<b>Déclaration</b>
<b>4715-2</b>	<p>Hydrogène</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	Quantité susceptible d'être stockée = 0,8 t		<b>Déclaration</b>
<b>4120-2.B</b>	<p>Toxicité aigüe catégorie 2</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Capacité de stockage = 9 tonnes	Bât LOG : Cellules 4A et 9A.	<b>Déclaration</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
4130-2.B	Toxicité aiguë catégorie 3, 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage = 9 tonnes	Bât LOG : Cellules 4A et 9A.	Déclaration
4140-2.B	Toxicité aiguë catégorie 3 voie d'exposition orale, 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage = 9 tonnes	Bât LOG : Cellules 4A et 9A.	Déclaration
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Capacité de stockage = 15 tonnes	Bât LOG : Cellules 4A et 9A.	Déclaration
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Capacité de stockage = 40 tonnes	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	Déclaration
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	Capacité de stockage = 600 tonnes	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	Déclaration
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). 2. <b>Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</b>	Capacité de stockage = 1 tonnes	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	Déclaration
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage = 2 tonnes	Bât LOG : Cellules 2 et 11	4 Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Capacité de stockage = 50 tonnes	Bât LOG : Cellules 3A et 10A.	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité de stockage = 450 tonnes	Bât LOG : Cellules 5	Déclaration
4511	Dangereux pour l'environnement catégorie 2	Capacité de stockage = 70 tonnes	Bât LOG : Cellules 3A et 10A.	Non classé
4718	Gaz inflammable liquéfié	Capacité de stockage = 1 tonne	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques	Capacité de stockage = 40 tonnes	Bât LOG : C03A/C04A & C09A/C10A	Non classé
4741	Eau de Javel	Capacité de stockage maximale = 19 tonnes		Non classé

#### 4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, le projet n'est pas classé SEVESO.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs

rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme  $S_b$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**c) Dangers pour l'environnement** : la somme  $S_c$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Toxicité aiguë catégorie 2 (4120)	9.0	Liquide		Non	4120.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (4130)	9.0	Liquide		Non	4130.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (rubrique 4140)	9.0	Liquide		Non	4140.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxicité spécifique pour certains organes (4150)	15.0	Liquide		Non	4150	200.0t	0.075			50.0t	0.3			Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 1 (4330)	1.0	Liquide		Non	4330	50.0t		0.02		10.0t		0.1		Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 2 (4331)	500.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.01		5000.0t		0.1		Modifier Supprimer
Alcool de bouche (4755)	800.0	Liquide		Non	4755	50000.0t		0.016		5000.0t		0.16		Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement cat 1 (4510)	50.0	Liquide		Non	4510	200.0t			0.25	100.0t			0.5	Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement cat 2 (4511)	70.0	Liquide		Non	4511	500.0t			0.14	200.0t			0.35	Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables (4320)	40.0	Gazeux		Non	4320	500.0t		0.08		150.0t		0.26667		Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. (4321)	600.0	Gazeux		Non	4321	50000.0t		0.012		5000.0t		0.12		Modifier Supprimer
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. (4441)	2.0	Liquide		Non	4441	200.0t		0.01		50.0t		0.04		Modifier Supprimer
Gaz inflammable liquéfié (4718)	1.0	Gazeux		Non	4718	200.0t		0.005		50.0t		0.02		Modifier Supprimer
Produits pétroliers spécifiques (4734)	40.0	Liquide		Non	4734	25000.0t		0.0016		2500.0t		0.016		Modifier Supprimer
Hydrogène (rubrique 4715)	0.8	Gazeux	1333-74-0	Non	4715	50.0t		0.016		5.0t		0.16		Modifier Supprimer
Eau de javel (rubrique 4741)	19.0	Liquide		Non	4741	500.0t			0.038	200.0t			0.095	Modifier Supprimer
Charbon de bois (4801)	450.0	Solide		Non	4801									Modifier Supprimer

Affichage des éléments 1 à 17 sur 17 éléments.

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.21	0.171	0.428	0.84	0.983	0.945

**Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO haut ou bas.**

**4.3 La loi sur l'eau**

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
<b>2.1.5.0-2</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Superficie de la parcelle = 27 ha 30 a 69 ca Aucun bassin versant amont n'est intercepté	<b>Autorisation</b>

**5 PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

<b>Il existe cinq niveaux de classe :</b>	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007. Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

**D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :**

En rouge : classement du site

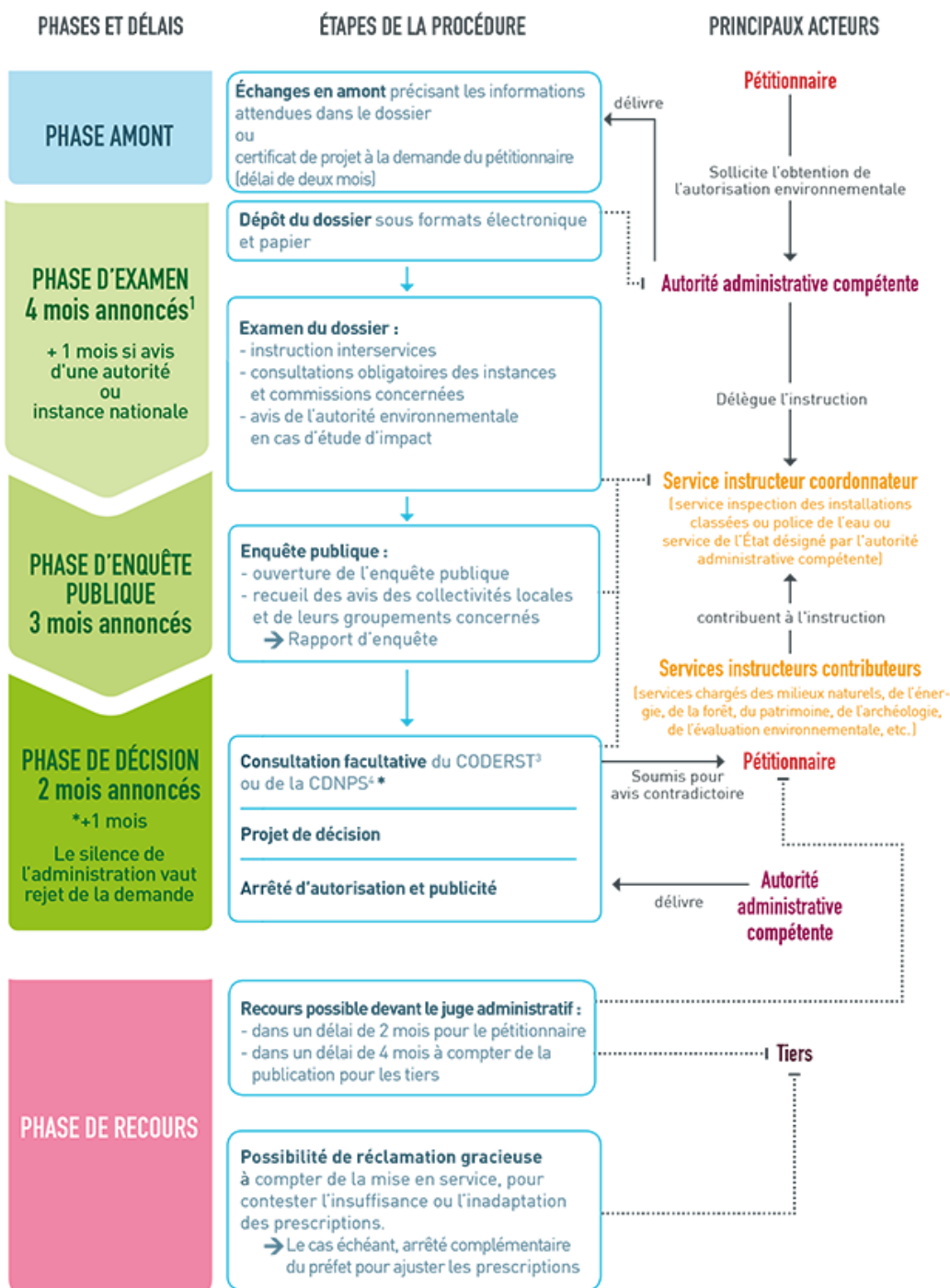
	<b>AUTORISATION</b>	<b>ENREGISTREMENT</b>	<b>DECLARATION</b>
<b>RUBRIQUE 1450 SOLIDES INFLAMMABLES</b>			Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)
<b>RUBRIQUES 4120 / 4130 / 4140 / 4150 STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES</b>			Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou



			plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
<b>RUBRIQUE 4510 DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
<b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)</b>	Arrêté du 11/04/17 modifié par décret du 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
<b>RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUE 1630 EMPLOI OU STOCKAGE DE LESSIVES DE SOUDE OU DE POTASSE CAUSTIQUE</b>			Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
<b>RUBRIQUE 2910 COMBUSTION</b>	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
<b>RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b>	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".
<b>AUTRES TEXTES</b>			
<b>EAU</b>	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
<b>ETUDE DE DANGERS</b>	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		

<b>FOUDRE</b>	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
---------------	--

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

**6 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE****6.1 Contexte réglementaire****6.1.1 Texte de référence de l'évaluation environnementale**

La réforme de l'évaluation environnementale est entrée progressivement en vigueur en 2017 à la suite de l'introduction de la Loi n°2018-148 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 et n°2016-1060 du 3 août 2016. Ces ordonnances portent la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Elles visent également la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Selon l'article L. 122-1, l'évaluation de l'impact environnemental vise désormais les projets qui « par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ». Les projets sont définis dans le même article par « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».

**6.1.2 Demande d'examen au cas par cas**

L'évaluation environnementale est définie selon des seuils et des critères mentionnés à l'article R. 122-2 et R.122-3 du code de l'environnement. Le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon ces seuils et critères pour savoir si ces projets sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas :

- Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. La demande est instruite par l'autorité environnementale qui statue sur la nécessité d'élaborer une évaluation environnementale. Si après examen au cas par cas, une évaluation environnementale n'est pas demandée le demandeur devra produire une « étude d'incidence », l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;
- Évaluation environnementale systématique incluant la réalisation d'une étude d'impact. Les études d'impact dont la première autorisation est déposée après le 16 mai 2017 doivent inclure de nouveaux items environnementaux pour être conformes au décret 2016-1110 du 11 août 2016.

Selon un retour effectué par le service instructeur de la DRIEAT, le projet, objet du présent dossier est à considérer comme une « Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha. »

Le projet de la société SIGMA CERGY-PONTOISE est donc soumis à évaluation environnementale selon la rubrique 39-b de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.</p>

### 6.1.3 Contenu de l'évaluation de l'impact environnemental

L'étude d'impact de ce présent dossier sera rédigée en accord avec l'article R. 122-5, ce contenu est précisé et complété conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement et comprend :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

En accord avec l'article L. 122-1 cette évaluation environnementale « permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4° . »

Le contenu de l'étude d'impact, régi par l'article R. 122-5 du code de l'environnement « doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine ». Le principe de proportionnalité consiste à adapter le contenu de l'évaluation environnementale à l'ampleur du projet ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. Ce principe de proportionnalité s'applique à toutes les étapes de la démarche d'évaluation environnementale : de la réalisation des premières études jusqu'à la mise en place des mesures environnementales et de leur suivi. Cette étude d'impact a été réalisée de manière proportionnée.

La définition du périmètre d'étude est une étape d'essentiel de l'étude d'impact, ce périmètre correspond à la zone géographique soumise aux effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet. Dans ce cadre, cette étude d'impact ne se limitera pas uniquement au périmètre du terrain du projet, mais au périmètre du PAE environnant et également aux communes couvertes par le rayon d'affichage de l'enquête publique de la nomenclature ICPE.

## **7 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **7.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation**

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

<b>Procédures du code de l'environnement :</b>	<b>Situation du projet</b>
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné



De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

## **7.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation**

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.

### **7.3 Usage futur du site**

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R512-6 alinéa 7 que : « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Ainsi il a été proposé à Monsieur le Président de l'EPCI de CERGY PONTOISE et à Monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône un usage futur du site industriel après cessation de l'activité projetée sur le site par la société SIGMA CERGY PONTOISE.

Les courriers sont en pièces jointes n°13 du présent dossier.

Les accords du maire de Saint-Ouen l'Aumône et du maire d'Éragny sur l'usage futur industriel sont également joints en annexe n°13. L'absence de réponse du Président de l'EPCI de CERGY PONTOISE dans les 45 jours suivants la demande de la société SIGMA CERGY PONTOISE (courrier du 12/07/2022) vaut tacite accord.

Ainsi, après cessation de l'activité de la société SIGMA CERGY PONTOISE sur ce site, le terrain devra être remis en état pour permettre un usage industriel.

**8 DEMANDE D'AMENAGEMENT****8.1 Dérogation de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (structure du bâtiment LOG en « dos à dos »)**

Le dossier SIGMA CERGY-PONTOISE déroge à l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, lequel précise :

"Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :  
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;  
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant."

Or la structure dos-à-dos du bâtiment principal de logistique LOG ne permet pas de garantir la présence d'une aire de mise en station des moyens aériens de chaque extrémité du mur coupe-feu.

En application de l'article 5 de l'AM du 11/04/2017, l'exploitant doit justifier que l'aménagement demandé permet d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté.

Les durées d'incendie ont été étudiées avec le logiciel FLUMILOG (chapitre 7.1. de l'étude de dangers) afin de pouvoir comparer la durée de résistance au feu des parois et afin de juger de l'agression thermique sur les parois. Ces modélisations sont conformes aux règles d'implantations définies à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ainsi qu'aux différentes règles d'implantations définies dans les arrêtés ministériels applicables.

Les durées de feu calculées par le logiciel FLUMILOG étant supérieures à la durée de résistance au feu des parois de murs coupe-feu 2h, il fut décidé de passer les murs coupe-feu de résistance 2 h en murs coupe-feu de résistance 4 h. **En tant que mesure d'aménagement, la société SIGMA CERGY-PONTOISE propose la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 4 h (REI 240) au niveau du mur séparatif des cellules de stockage « dos-à-dos ». De plus, les murs séparatifs les cellules seront en alternance REI 120 et REI 240 pour le bâtiment LOG.**



*Répartition des murs coupe-feu du bâtiment LOG*